RÈGLEMENT (CEE) N° 2658/78 DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 586/77 fixant les modalités d'application des prélèvements dans le secteur de la viande bovine et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 10 paragraphe 5, son article 11 paragraphe 5 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 586/77 de la Commission (3) donne, dans son article 9 paragraphe 1 sous c), la définition des quartiers compensés ; que cette définition ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, il convient de la préciser ; qu'il convient, en outre, de modifier le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (5) ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 9 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 586/77 est remplacé par le texte suivant :

« c) quartiers compensés, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 1 et 02.01 A II b) 1, l'ensemble constitué :

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière ; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière). »

Article 2

Le texte de la note complémentaire n° 1 sous A sous c) du chapitre 2 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 est remplacé par le texte suivant :

« c) quartiers compensés, au sens des sous-positions 02.01 A II a) 1 et 02.01 A II b) 1, l'ensemble constitué :

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,

— soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière, comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière ; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée, à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière). »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 1978.

Il est applicable à compter du 1er janvier 1979.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 10.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président